



## **REGLEMENT INTERIEUR.**

**Article 1 :** l'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté relatif au Référentiel pour l'Éducation à une mobilité Citoyenne, REMC, et la Convention collective des établissements de la conduite.

**Article 2 :** tous les candidats inscrits dans l'auto-école FLEUR se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de cet établissement sans restriction, à savoir :

- respect envers le personnel de l'établissement ;
- respecter les autres candidats sans discriminations raciale, physique... ;
- respect du matériel ( ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas détériorer les boîtiers électroniques, soins des livrets et DVD, ne pas écrire sur les murs, tables, chaises... ) ;
- respect des locaux ( propreté, dégradation ) ;
- respect des horaires :
  - \* tout candidat en retard aux séances de code déjà commencées pourra se voir refuser l'accès dans la salle afin de ne pas perturber les autres élèves ;
  - \* si on vient assister à une séance de code, on y reste jusqu'à la fin ;
- interdiction de manger dans la salle de code et véhicules ; les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir absorbé toute boisson alcoolisée ou tout autre produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule ( drogues, médicaments... ) ;
  - interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité ;
  - interdiction d'utiliser des appareils sonores et lumineux (mp3, consoles de jeux, téléphone portable... ) pendant toute la durée des séances de code afin de ne pas créer de gênes aux autres candidats ;
  - respecter le silence pour apprendre, ne pas parler pendant les séances ;
  - veuillez également ne pas jeter vos détritrus, mégots (entièrement éteints) de cigarettes en dehors des poubelles.

**POUR TOUT MANQUEMENT A CES CONDITIONS, LE CANDIDAT POURRA SE VOIR EXCLU DE L'ÉTABLISSEMENT ET OBLIGÉ DE REMBOURSER LE MATÉRIEL DÉGRADÉ.**

**Article 3 :** toute personne n'ayant pas entamée les démarches d'inscription et ne s'étant pas présentée auprès du personnel de l'établissement n'a pas accès à la salle de code.

**Article 4 :** lors des séances de code, inutile de se dépêcher de vérifier ses réponses sur la grille de correction : ce qui est important, c'est d'écouter et de comprendre les réponses.

**Article 5 :** toute leçon de conduite non décommandée 48heures à l'avance (jours ouvrables) sera considérée comme effectuée et due, SAUF MOTIF LÉGITIME ; et, elle ne sera pas comptabilisée dans le programme obligatoire des 20 heures d'apprentissage et restera donc à faire,

**Article 6 :** PENSER A NEUTRALISER LES PORTABLES DURANT LES LEÇONS ET EXAMENS.

**Article 7 :** penser à lire les informations complémentaires affichées au tableau de la salle de code ou sur la porte d'entrée (séance de code annulée, retard cause examen, date des examens...)

**Article 8 :** afin de vous garantir une qualité pédagogique, l'auto-école débute les leçons de conduite dans l'enceinte de l'établissement.

Selon le niveau de progression de l'élève et l'organisation du planning, il sera possible mais occasionnel d'aller chercher ou déposer un élève ailleurs.

**Article 9 :** si la formation n'a pas déjà été débutée, après la réussite à l'examen du code, vous prendrez contact avec le personnel de l'école de conduite pour réserver vos leçons de conduite. On vous remettra alors votre livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin, car en cas de détérioration, de perte, impossible de se présenter à l'examen pratique pour les AAC.

A chaque leçon de conduite, l'élève doit être muni de ce livret d'apprentissage, et d'une pièce d'identité afin de pouvoir les présenter aux forces de l'ordre en cas de contrôles.

**Article 10 :** le jour de l'examen, l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage et de sa pièce d'identité en cours de validité, ainsi que de tout autre permis éventuel.

**Article 11 :** l'auto-école ne peut être tenue pour responsable des délais, des retards, des annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examen attribuées par l'État.

**Article 12 :** les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire et comportement corrects en cours et le jour de l'examen.

**Article 13 :** le candidat a l'obligation de se soumettre à ce règlement intérieur pour la bonne marche de l'établissement.

**Article 14 :** l'élève reste le propriétaire de son dossier (après solde de tout compte de celui-ci). Il doit être restitué à l'élève en main propre ou à la demande d'une tierce personne mandatée par l'élève.

**Article 15 :** en cas d'ajournement à la pratique, le candidat devra redéposer son dossier à l'auto-école, accompagné d'une enveloppe à son adresse et affranchie à 50 grammes.

**VOUS REMERCIANT PAR AVANCE POUR LE RESPECT DE CE RÈGLEMENT.  
Le responsable de l'établissement de conduite FLEUR.**